## **DECISION**

# du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux modifiant l'article 1er de la Décision du 7 février 1994 (M (94) 1) concernant les limonades

### M (95) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux modifiant la décision concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades, M (94) 1, dénommée ci-après M (94) 1,

Vu la notification faite en application de la Directive 83/189/CEE et plus particulièrement son article 9, § 1,

Considérant la Communication de la Commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté et le principe de reconnaissance mutuelle qui en découle (89/C 271/03 - J.O. C 271 du 24.10.1989) ainsi que la Communication interprétative de la Commission concernant les dénominations de vente des denrées alimentaires (91/C 270/02 -J.O. C 270),

A pris la décision suivante:

#### Article 1er

L'article 1er §1 de la Décision M (94) 1 est remplacé par :

1. «Les dispositions du règlement annexé à la présente décision ne portent pas atteinte aux prescriptions du Traité instituant la Communauté européenne, plus particulièrement aux articles 30 à 36 dudit Traité et plus spécifiquement la reconnaissance mutuelle des produits visés au Règlement annexé à la présente Décision.»

### Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995,

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS